

ARRÊTÉ « ABOIEMENTS DE CHIENS »

Le Maire de Miquelon-Langlade,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2-2° ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-31 ;

CONSIDERANT les différents signalements de nuisances sonores émises par des aboiements de chiens ;

CONSIDERANT les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population ;

CONSIDERANT que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

Article 3 :

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 4 :

Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les infractions peuvent être constatées par le maire et les adjoints au maire, les policiers municipaux, la gendarmerie ou la police nationale.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Article 5 :

Le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

Notifié le : 29/09/2022

Transmis au représentant de l'État le : 29/09/2022
PUBLIE ou NOTIFIE Le 29/09/2022
ACTE EXECUTOIRE

Le Maire,
Franck DETCHEVERRY



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade – 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*